



F B T
A V O C A T S

NEWS

INFORMATION FISCALE

Entraide fiscale Suisse-France : le compte à rebours a commencé pour certains des 40'000 titulaires de comptes concernés par l'affaire UBS

le 12 mai 2020

Comme nous vous l'annoncions en [août dernier](#), l'Administration fédérale des contributions (AFC) a rendu hier par voie édictale une décision finale entérinant la transmission des renseignements requis 4 ans plus tôt par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP).

Pour rappel, la requête de la DGFP concerne des contribuables français présumés, tels qu'identifiables par la référence des comptes bancaires portant un code « *domicile : France* » attribué par la banque UBS SA dans ses bases de données internes entre 2006 et 2008.

Les renseignements sur le point d'être transmis par l'AFC à la DGFP portent sur l'identité, la date de naissance et l'adresse du titulaire du compte et/ou de l'ayant droit économique, ainsi que sur le solde des comptes détenus au 1^{er} janvier des années 2010 à 2015.

La publication du 12 mai 2020 parue dans la Feuille fédérale vaut notification des décisions rendues nominativement pour chaque contribuable n'ayant pas préalablement communiqué d'adresse en Suisse à l'AFC aux fins de la procédure.

La délivrance des décisions individuellement motivées contenant les renseignements susmentionnés peut être obtenue auprès de l'AFC par leur(s) destinataire(s) respectif(s).

Les personnes concernées ont la faculté de former recours par-devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) dans un délai de 30 jours à compter de la publication, soit d'ici **au 11 juin 2020**.

Le recours déployant un effet suspensif, les renseignements ne peuvent être transmis avant que le TAF n'ait définitivement statué.

Dès réception des données, la DGFP procédera alors à un traitement individualisé de ces dernières puis adressera au contribuable un courrier l'invitant à régulariser sa situation, faute de quoi, une vérification fiscale sera initiée. Il est probable que les premiers courriers soient adressés dès le mois de septembre prochain.

Parallèlement, les dossiers donnant lieu à des rappels d'impôts supérieurs à EUR 100'000 devraient être transmis au procureur de la République (conséquence de la fin du « verrou de Bercy » résultant de l'entrée en vigueur de la Loi du 23 octobre 2018).

Cependant, dans le peu de temps qu'il reste, il est toujours possible, pour un contribuable qui le souhaite, de volontairement et spontanément déposer des déclarations rectificatives intégrant, notamment, des comptes étrangers non déclarés, en l'occurrence les comptes UBS.

Régularisation toujours possible, mais le temps est compté.

Ces déclarations doivent alors être déposées auprès du centre des impôts territorialement compétent, à charge pour ce dernier d'en assurer le traitement par un service spécialisé (Pôles de contrôle patrimoine-revenus).

Notre conseil

Une bataille judiciaire en Suisse pour s'opposer à la transmission des données par l'AFC est bien entendu envisageable, avec néanmoins le risque, au final, de voir la transmission des données confirmée.

En France, la voie de la régularisation reste ouverte et présente un attrait si elle peut être considérée comme ayant été mise en œuvre de manière spontanée, à savoir avant toute demande de l'administration fiscale. Ce caractère spontané peut présenter un atout non négligeable en cas de suites pénales données au dossier fiscal. Rappelons en effet que depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 23 octobre 2018, l'administration fiscale a désormais l'obligation de transmettre au procureur de la République tout dossier en sa possession entraînant des rappels de plus de 100'000 €, assorti de pénalités exclusives de bonne foi (40%, 80 % ou 100 %). Le législateur a cependant opportunément exclu de cette obligation de transmission au procureur les dossiers résultant de démarches spontanées de régularisation.

L'administration a pu préciser (BOI du 27 juin 2019) que « *cette exclusion vise les contribuables qui spontanément déposent une ou plusieurs déclarations destinées à rectifier leur situation fiscale antérieure. A cet égard, ne constitue pas une démarche spontanée, le dépôt d'une déclaration rectificative (ou initiale) alors qu'un contrôle fiscal est en cours, que le contribuable a reçu un avis de vérification ou qu'il fait l'objet d'une procédure d'enquête administrative ou judiciaire* ».

Il est dès lors fondamental que les rectifications de déclarations interviennent avant que l'administration fiscale n'adresse sa première demande concernant les avoirs bancaires étrangers.

Dans le même ordre d'idée, nous constatons, dans le cadre des déclarations d'impôt sur les revenus 2019 souscrites en ce moment, que certains contribuables reçoivent des déclarations pré-imprimées mentionnant l'existence d'un compte étranger (case 8 UU « cochée ») sans qu'ils soient, dans certains cas, à l'initiative de cette déclaration. Il s'agit là des premiers effets de l'échange automatique d'information. Et comme en matière de comptes UBS, ces contribuables ont tout intérêt à entamer une mise en conformité de leurs avoirs dans les meilleurs délais.



Jean-Luc Bochatay

Associé - Genève

jlbochatay@fbt.ch



Alain Moreau

Associé - Paris

amoreau@fbt-avocats.fr



FBT
A V O C A T S

Genève

Rue du 31-Décembre 47
Case postale 6120
CH – 1211 Genève 6
+41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris

4, avenue Hoche
F – 75008 Paris
+33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr